



Décision CODEP-CLG-2019-014084
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 mars 2019
modifiant la décision CODEP-CLG-2019-004642
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2019
portant délégation de signature aux agents

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-004642 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 31 janvier 2019 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° Au deuxième alinéa du 3° de l’article 13, les mots : « M. Éric ZELNIO » sont remplacés par les mots : « M. Vincent FERT » ;

2° Le 3° de l’article 17 est modifié ainsi qu’il suit :

- a) au deuxième alinéa, les mots : « M. Richard ESCOFFIER » sont remplacés par les mots : « M. Éric ZELNIO » ;

b) après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « REP » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, » ;

3° L'article 23 est modifié ainsi qu'il suit :

a) le vingt-deuxième alinéa est abrogé ;

b) à l'avant dernier alinéa, les mots : « adjoint à la cheffe » sont remplacés par le mot : « chef ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 mars 2019.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK